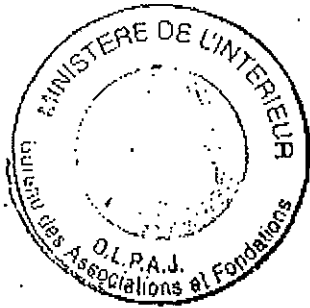


3 8 7 4 5 1



Vu à la section de l'Intérieur
Le 3 Mai 2013.....
Le Rapporteur

Électriciens sans frontières
« l'énergie du développement »
Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901
9 av. Percier 75008 Paris

STATUTS

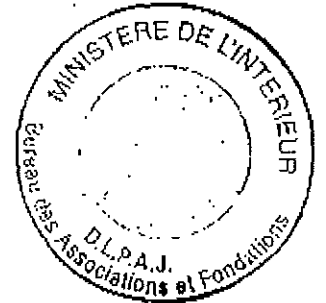
Annexé au décret
du 24 MAI 2013

adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire d'*Électriciens sans frontières* le 08/10/02,
modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2003
puis par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2006,
par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007
et par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2010

Dans le cadre des échanges avec le Bureau des associations du Ministère de l'intérieur en vue de la reconnaissance d'utilité publique de l'association et conformément aux pouvoirs donnés par l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2010, le présent projet de statuts a été adopté par le conseil d'administration du 14 septembre 2011

Le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT



Préambule

En 1986, une dizaine de salariés d'EDF décide de mettre leurs compétences au service de projets de solidarité internationale et humanitaires et crée ce qui deviendra en 2002 Electriciens sans frontières.

L'association a été constituée le 8 octobre 2002 et a pris la forme d'une fédération d'associations régionales.

ONG internationale de référence dans le domaine de l'accès à l'électricité, Electriciens sans frontières mobilise les compétences techniques et organisationnelles des professionnels du secteur électrique, dans le respect de sa charte qui met en avant les engagements communs et définit le cadre éthique des actions conduites.

Près de dix ans après sa création, l'association a entrepris, avec ses membres, une vaste réflexion sur sa composition et son mode de gouvernance.

A l'issue de cette réflexion, il a été décidé de ne conserver qu'une association unique sur le territoire français tout en conservant une vraie vitalité des régions, en conférant à ces dernières une relative autonomie et en veillant à ce que chacune d'elle soit équitablement représentée dans les instances de gouvernance nationale, l'objectif étant d'assurer une vie démocratique effective.

C'est dans ces conditions que l'association a absorbé en 2010 l'ensemble des associations régionales et qu'elle a modifié ses statuts.

TITRE I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - DENOMINATION - SIEGE

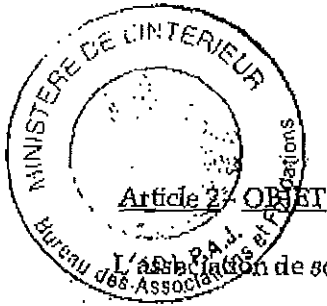
Il existe entre les membres une association portant le nom d'« *Electriciens sans frontières* ». Cette dénomination principale est accompagnée du sous-titre « *l'énergie du développement* ».

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

8



Article 2: OBJET

L'association de solidarité internationale « *Électriciens sans frontières* » a pour objet :

- d'étudier, promouvoir et réaliser des projets d'aide au développement, de solidarité et de coopération en faveur des populations défavorisées dans les domaines de l'énergie, en intégrant les services associés, contribuant à la satisfaction des besoins tels que la santé, l'éducation, l'accès à l'eau, le développement économique ;
- et d'organiser des actions de post-urgence et de réhabilitation au bénéfice des populations et organisations existantes dans les régions en situation de crise humanitaire.

Article 3 - MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont :

- organiser des actions de sécurisation, d'expertise et d'appui aux autres acteurs de la solidarité internationale ;
- organiser les partenariats nécessaires aux actions ;
- organiser les actions de formations nécessaires à la mise en œuvre et la pérennisation de ses actions ;
- associer les populations et acteurs locaux à la mise en œuvre et la pérennisation de ses actions ;
- développer à l'international, les actions de l'association ;
- susciter, coordonner les activités de ses membres et les soutenir en leur apportant une assistance financière, technique et juridique, veiller à la bonne exécution de leurs obligations statutaires ;
- valider les projets présentés par les délégations régionales, identifier et proposer à ces délégations des projets de développement ;
- participer aux débats sur les objectifs politiques du développement et sur les meilleurs moyens pour les atteindre ;
- plus généralement, mettre en œuvre tous moyens susceptibles de développer les objectifs ci-dessus.



Article 4 - COMPOSITION

L'association est composée des membres suivants :

4.1 Membres actifs

Les membres actifs sont :

- les membres fondateurs présents au moment de la constitution et qui ont confirmé leur souhait de continuer à être adhérents à l'issue de la dernière modification des statuts ;
- les personnes qui étaient membres de l'association au jour où cette dernière s'est transformée en association nationale et qui ont confirmé leur souhait de continuer à être adhérents ;
- les personnes membres des quinze associations régionales affiliées et absorbées par l'association nationale à la date d'adoption des nouveaux statuts et qui confirmeront leur adhésion ;
- toute personne physique admise selon les conditions stipulées par le règlement intérieur et dont la demande d'admission est au moins présentée par deux membres actifs.

4.2. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont :

- les personnes physiques dont les compétences techniques et professionnelles sont particulièrement utiles à l'association,
- dont la candidature est proposée par au moins deux membres actifs,
- et qui ont été agréées par le Conseil d'administration de l'association.

4.3 Membres personnes morales

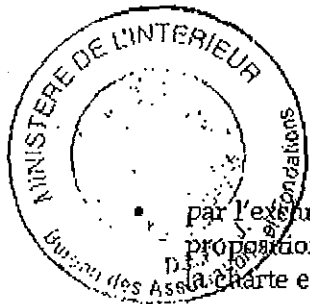
Les personnes morales légalement constituées ; notamment les associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association sur décision du Conseil d'administration.

Les membres de l'association sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission ;



par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration, soit de son propre chef, soit sur proposition du secrétariat régional d'une délégation régionale pour violation des statuts, de la charte et du règlement intérieur, non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à Electriciens sans frontières ;
- le non respect des règles d'éthique telles que définies par la charte ;
- le non respect du guide de l'adhérent.

En tout état de cause, le membre susceptible d'être exclu doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Une décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration est toujours susceptible d'un recours devant l'Assemblée générale de l'association, qui statue en dernier ressort.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association Electriciens sans frontières est une association nationale regroupant 15 pôles régionaux en France appelés délégations ; ces dernières sont administrées par des secrétariats régionaux.

Article 6 - DELEGATIONS REGIONALES

6.1 Organisation et prérogatives

L'association Electriciens sans frontières est organisée en délégations régionales sur l'ensemble du territoire français à l'exclusion de toute autre entité.

Ces délégations régionales regroupent les membres d'une ou plusieurs régions administratives et sont mises en place par le Conseil d'administration. Le nombre maximum de ces délégations est de 15.

Les délégations régionales représentent et animent les actions d'Electriciens sans frontières en région, notamment elles :

- contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- contribuent à la vie de l'association par leur participation aux différentes instances de



- gouvernance prévues au règlement intérieur ;
- identifient des projets de développement ;
 - contribuent à la sélection des projets et à leur validation ;
 - coordonnent et accompagnent les projets menés par les chefs de projet et leur équipe au niveau régional, dans la phase de montage, de mise en œuvre et de suivi des projets ;
 - assurent la gestion comptable et financière des projets régionaux conformément aux modalités définies nationalement ;
 - identifient et animent le réseau d'adhérents ;
 - accueillent les nouveaux adhérents ;
 - recherchent des financements pour les projets auprès de bailleurs régionaux ;
 - gèrent les relations avec les partenaires régionaux ;
 - représentent Electriciens sans frontières sur leur région auprès de tous les partenaires régionaux ;
 - veillent au respect des valeurs, de la charte, des statuts, du règlement intérieur et du guide de l'adhérent ;
 - contribuent au rapport moral et d'activités de l'association ;
 - transmettent au bureau tous les éléments significatifs relatifs à la vie de la délégation régionale ;
 - s'assurent que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des projets existent et sont de qualité.

Chaque délégation régionale réunit au moins une fois par an avant chaque assemblée générale de l'association, l'ensemble de ses adhérents pour présenter les rapports financier, moral et d'activités de l'association et procéder, aux élections de ses représentants à l'assemblée générale de l'association.

La délégation régionale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque adhérent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

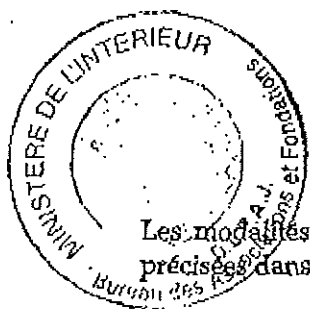
Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres de la délégation présents ou représentés.

6.2 Secrétariat régional

Chaque délégation régionale est animée par un secrétariat régional composé des quatre membres suivants :

- un Délégué régional ;
- un Trésorier régional ;
- un Correspondant projet ;
- un Correspondant communication/partenariat.

Ces représentants sont désignés par l'ensemble des adhérents de la délégation régionale à la majorité simple pour un mandat de trois ans. Ils restent révocables au cours de leur mandat.



Les modalités de fonctionnement des délégations et des secrétariats régionaux peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition

« *Électriciens sans frontières* » est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) à vingt-quatre (24) membres choisis par l'Assemblée générale dans les catégories de membres dont se compose l'Association.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans dans les conditions prévues par le règlement intérieur ; leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement et fait procéder à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs du nouvel administrateur ainsi désigné prendront fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur.

Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

7.2 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au siège d'« *Électriciens sans frontières* » ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart des membres de l'association ou du quart des membres du Conseil d'administration, par tous moyens, y compris par voie électronique.

En tout état de cause, la convocation doit être adressée quinze jours à l'avance et contenir l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Sauf application des dispositions de l'article 9, le personnel salarié, non membre de l'association, n'a pas accès au Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

7/8



Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc, ni rature, sur le registre des délibérations d'Électriciens sans frontières et signés par le Président et le Secrétaire Général qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

7.3 Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer « *Électriciens sans frontières* », dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale et des autres instances de l'association.

Il autorise le Président à agir en justice, sauf en cas d'urgence ; auquel cas, le Président dispose du pouvoir de décider d'une action.

Le Conseil d'administration détermine les principales orientations d'« *Électriciens sans frontières* ». Il arrête le budget et les comptes annuels d'« *Électriciens sans frontières* ».

Il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles.

Il donne délégation par écrit au président et au trésorier pour gérer, diriger et administrer « *Électriciens sans frontières* », avec faculté pour ces derniers de subdéléguer.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités, commissions ou conseils chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'Association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur et approuvées par l'Assemblée générale.

Article 8 - BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président, un premier Vice-président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être désignés par le Conseil d'administration en son sein, si nécessaire, étant précisé que les effectifs du Bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil d'administration.

8.1 Le Bureau assure la gestion courante d'« *Électriciens sans frontières* ». Il se réunit aussi souvent que l'intérêt d'« *Électriciens sans frontières* » l'exige sur convocation du Président (par courrier ou par courriel).

Il a, entre autres, compétence pour la gestion du personnel et, notamment, pour l'embauche du Délégué Général.

Le Président, le premier Vice-président et le Secrétaire général sont également Président, Vice-président et Secrétaire de l'Assemblée générale.



8.2 Le Président représente seul « *Électriciens sans frontières* » dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom d'« *Électriciens sans frontières* ».

Il exécute les décisions du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement d'« *Électriciens sans frontières* ».

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration (délégués régionaux, trésoriers régionaux et délégué général). En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, sans délibération préalable du Conseil.

8.3 Le premier Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

8.4 Le Secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il établit le rapport moral présenté à l'Assemblée générale annuelle.

8.5 Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes d'« *Électriciens sans frontières* ». Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes ou supervise ces tâches.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle.

8.6 Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions, sur présentation de justificatifs et ce, dans les limites du barème arrêté par le Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre par cooptation. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 - GESTION DESINTÉRESSÉE

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.



Il n'est permis en aucun cas de rémunérer directement des administrateurs au titre de leur mandat social.

Il n'est pas pour autant interdit à des agents publics ou salariés mis à disposition de l'association dans le cadre d'une convention de mécénat de compétence, par ailleurs membres de l'association, d'occuper des fonctions d'administrateur.

Les membres du Conseil d'administration ont, en tout état de cause, droit au remboursement des frais de déplacement, sur présentation de justificatifs, dans les limites d'un barème arrêté chaque année par le Conseil d'administration.

Le personnel salarié de l'association peut être appelé par le Président à assister avec voix consultative, aux séances des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du Bureau.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée :

- de tous les membres des secrétariats régionaux ;
- des membres des délégations régionales désignés pour représenter ces dernières proportionnellement au nombre de leurs adhérents ;

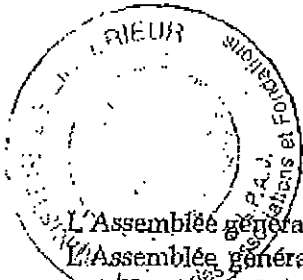
Ces derniers sont désignés par tranche de 25 adhérents au sein de chaque délégation régionale, dans la limite de quatre représentants supplémentaires par délégation. Comme les membres des secrétariats régionaux, ces membres disposent d'un mandat spécial pour représenter leur délégation.

- des membres de l'association qui exercent des fonctions d'administrateurs au sein de cette dernière.

Chaque membre de l'Assemblée générale doit être à jour de cotisation et dispose d'une voix.

L'Assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président, ou par le Conseil d'administration, ou par plus du quart au moins des membres de l'association, par tous moyens y compris par voie électronique.

En tout état de cause, la convocation doit être adressée quinze jours à l'avance et contenir l'ordre du jour de la réunion.



L'Assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée générale. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée générale en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée générale.

Les délibérations d'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 11 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités d'« *Electriciens sans frontières* » ainsi que le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée générale statue sur toutes les résolutions présentées et donne quitus aux membres du Conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve la création et les modalités d'organisation des comités, conseils ou commissions instituées par le Conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et ratifie, le cas échéant, les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle adopte le plan d'actions conforme aux principales orientations déterminées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième convocation, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée générale, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution d'« *Electriciens sans frontières* », statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec



d'autres associations dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Elle est seule compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence d'«Electriciens sans frontières» ou de porter atteinte à son objet dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Sauf application des dispositions de l'article 9, le personnel salarié, non membre de l'association, n'a pas accès à l'Assemblée générale.

Article 12 - GESTION DES BIENS

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Article 13 - LIBERALITES ET TUTELLE ADMINISTRATIVE

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

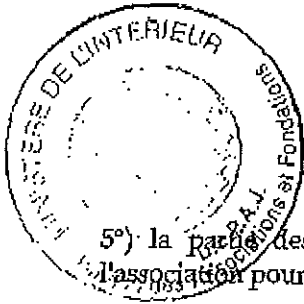
Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE IV DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 - COMPOSITION DE LA DOTATION

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 1.000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;



5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 15 - PLACEMENTS

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 16 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 14 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc., autorisés au profit de l'association) ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7°) des dons manuels ;
- 8°) et de toute autre ressource non interdite par les lois ou les règlements.

Les conditions dans lesquelles peuvent être générées et affectées des ressources au niveau des délégations régionales sont déterminées dans le règlement intérieur.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 18 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles d'« *Électriciens sans frontières* ».

Chaque délégation régionale de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



Il est établi, chaque année par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et si nécessaire, des annexes.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département où l'association a son siège social, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée générale annuelle procède à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

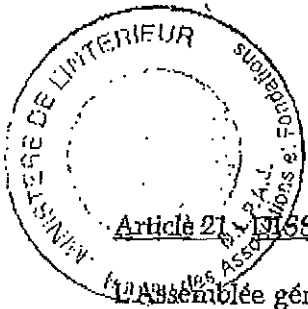
Article 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 21 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 - LIQUIDATION

En cas de dissolution d'« *Électriciens sans frontières* » pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif et notamment :

- représenter « *Électriciens sans frontières* » en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur ;
- engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- négocier pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat ;
- poursuivre les affaires en cours d'« *Électriciens sans frontières* » jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23 - TUTELLE DE L'ADMINISTRATION

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires étrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 - SURVEILLANCE

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des délégations régionales - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires étrangères.

Article 25 - CONTROLE

Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département où l'association a son siège social. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 27 - CHARTE ET GUIDE DE L'ADHERENT

Les dispositions des présents statuts sont complétées par une charte et un guide de l'adhérent élaborés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée.

ELECTRICIENS SANS FRONTIERES
9, avenue Percier
75008 PARIS
SIRET n° 394 528 897 00041
Tél. 33 1 40 42 82 64 - Fax 33 1 40 42 82 78.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Sanyal'.